

ARRETE DU MAIRE N°28

Arrêté permanent portant sur la réglementation
dans le cadre de l'exploitation et la maintenance
du réseau public fibre optique

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code de la route et les textes subséquents,

Vu les articles L.131-3 et L.131-4 du Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-21 et R417-10 ;

Vu la demande en date du 2 avril 2025 de l'entreprise AXIONE DR NOE AXR 27, domiciliée ZA de la Vicomté,
Route d'Ingremares, 27400 HEUDEBOUVILLE ;

Considérant que l'entreprise AXIONE qui assure pour la ville, l'entretien et la maintenance du réseau THD, peut à
tout moment avoir à intervenir sur le domaine public ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation pendant
la durée des travaux ;

ARRETONS

Article 1er : À compter du 04 avril 2025, la société AXIONE 27 et ses sous-traitants (2SC, AGC CLIM, BOUYGUES
ES, CablingSystem, CHnumérique, DIGITECH, DTEC, Dumouchel, EXELIUM, MK TELECOM, OUR LINK,
Solution Environnement, Team Réseaux, UNICOM) sont autorisés à intervenir sur l'ensemble de la voirie
communale dans le cadre des travaux de raccordement à la fibre optique pour une durée indéterminée.

Article 2 : La Société AXIONE UP 27 et ses sous-traitants ont la possibilité d'alterner la circulation voire de
l'interdire. Le stationnement aux abords des chantiers étant interdit.

Article 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place, à la charge et sous la responsabilité de la Société
AXIONE UP 27 et ses sous-traitants pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que
l'accès aux véhicules de secours.

Article 4 : Les entreprises seront tenues de remettre en état la voirie et d'effectuer son nettoyage à la fin de chaque
journée. Elle devra réparer toutes les détériorations qui pourrait survenir sur le trottoir et la chaussée.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois
en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à
l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de
publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée :

- La Gendarmerie de Gisors, 37 Route de Rouen, 27140 Gisors
- Communauté de communes du Vexin Normand, 3 rue Maison de Vatimesnil,
27150 ÉTRÉPAGNY
- CASERNE POMPIERS, rue de l'Arsenal des Pompiers, 27140 Gisors
- Préfecture de l'Eure, Boulevard Georges Chauvin 27000 EVREUX

Fait à Neaufles Saint Martin, le 03 avril 2025

Sonia MIKOLAJCZYK
Maire



Sonia Mikolajczyk